

Arrêt

n° 324 043 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. AKTEPE**
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfant, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 25 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 février 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 septembre 2022, le regroupant, fils et frère des requérants, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui lui ont accordé la protection internationale en date du 25 juillet 2023.

1.2. Le 7 mars 2024, les requérants ont introduit des demandes de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre le regroupant.

1.3. Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse a rejeté les demandes susvisées. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier requérant :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 07.03.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [H. A. A.], né le 29.05.1979 et par [A. M.], née le 30.11.1985, de nationalité syrienne, accompagné par leurs enfants, [H. A. H.], né le 23.03.2007, par [H. A. T.], née le 01.07.2008, par [H. A. T.], née le 09.04.2014 et par [H. A. I.], né le 11.12.2022, en vue de rejoindre en Belgique leur fils/frère présumé, [H. A. M.], né le 25.03.2005, réfugié d'origine syrienne, ayant obtenu ce statut le 25.07.2023.

Considérant que l'article 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 précitée prévoit que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume".

En l'espèce, le regroupant a atteint la majorité le 25.03.2023, avant d'obtenir le statut de réfugié le 25.07.2023. Dès lors, larrêt de la Cour de Justice C-550/16 du 12.04.2018 est d'application et la demande de regroupement familial doit être introduite dans les trois mois à partir de l'octroi du statut de réfugié.

En l'espèce, l'octroi du statut de réfugié a eu lieu le 25.07.2023 et les demandes de regroupement familial ont été introduites le 07.03.2024, soit près de sept mois après l'octroi du statut.

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de ces demandes, dès lors, le dépassement du délai de trois mois prévu, de près de quatre mois, ne saurait être considéré comme raisonnable.

Dès lors, le regroupement familial ne peut être invoqué par les requérants afin de rejoindre leur fils présumé sur base de l'article 10 de la loi précitée.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.

Motivation:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

S'agissant du deuxième requérant :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 07.03.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [H. A. A.], né le 29.05.1979 et par [A. M.], née le 30.11.1985, de nationalité syrienne, accompagné par leurs enfants, [H. A. H.], né le 23.03.2007, par [H. A. T.], née le 01.07.2008, par [H. A. T.], née le 09.04.2014 et par [H. A. I.], né le 11.12.2022, en vue de rejoindre en Belgique leur fils/frère présumé, [H. A. M.], né le 25.03.2005, réfugié d'origine syrienne, ayant obtenu ce statut le 25.07.2023.

Considérant que l'article 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 précitée prévoit que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume".

En l'espèce, le regroupant a atteint la majorité le 25.03.2023, avant d'obtenir le statut de réfugié le 25.07.2023. Dès lors, larrêt de la Cour de Justice C-550/16 du 12.04.2018 est d'application et la demande de regroupement familial doit être introduite dans les trois mois à partir de l'octroi du statut de réfugié.

En l'espèce, l'octroi du statut de réfugié a eu lieu le 25.07.2023 et les demandes de regroupement familial ont été introduites le 07.03.2024, soit près de sept mois après l'octroi du statut.

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de ces demandes, dès lors, le dépassement du délai de trois mois prévu, de près de quatre mois, ne saurait être considéré comme raisonnable.

Dès lors, le regroupement familial ne peut être invoqué par les requérants afin de rejoindre leur fils présumé sur base de l'article 10 de la loi précitée.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.

Motivation:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

S'agissant du troisième requérant :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 07.03.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [H. A. A.], né le 29.05.1979 et par [A. M.], née le 30.11.1985, de nationalité syrienne, accompagné par leurs enfants, [H. A. H.], né le 23.03.2007, par [H. A. T.], née le 01.07.2008, par [H. A. T.], née le 09.04.2014 et par [H. A. I.], né le 11.12.2022, en vue de rejoindre en Belgique leur fils/frère présumé, [H. A. M.], né le 25.03.2005, réfugié d'origine syrienne, ayant obtenu ce statut le 25.07.2023.

Considérant que l'article 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 précitée prévoit que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume".

En l'espèce, le regroupant a atteint la majorité le 25.03.2023, avant d'obtenir le statut de réfugié le 25.07.2023. Dès lors, larrêt de la Cour de Justice C-550/16 du 12.04.2018 est d'application et la demande de regroupement familial doit être introduite dans les trois mois à partir de l'octroi du statut de réfugié.

En l'espèce, l'octroi du statut de réfugié a eu lieu le 25.07.2023 et les demandes de regroupement familial ont été introduites le 07.03.2024, soit près de sept mois après l'octroi du statut.

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de ces demandes, dès lors, le dépassement du délai de trois mois prévu, de près de quatre mois, ne saurait être considéré comme raisonnable.

Dès lors, le regroupement familial ne peut être invoqué par les requérants afin de rejoindre leur fils présumé sur base de l'article 10 de la loi précitée.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.

Motivation:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

S'agissant du quatrième requérant :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 07.03.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [H. A. A.], né le 29.05.1979 et par [A. M.], née le 30.11.1985, de nationalité syrienne, accompagné par leurs enfants, [H. A. H.], né le 23.03.2007, par [H. A. T.], née le 01.07.2008, par [H. A. T.], née le 09.04.2014 et par [H. A. I.], né le 11.12.2022, en vue de rejoindre en Belgique leur fils/frère présumé, [H. A. M.], né le 25.03.2005, réfugié d'origine syrienne, ayant obtenu ce statut le 25.07.2023.

Considérant que l'article 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 précitée prévoit que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume".

En l'espèce, le regroupant a atteint la majorité le 25.03.2023, avant d'obtenir le statut de réfugié le 25.07.2023. Dès lors, larrêt de la Cour de Justice C-550/16 du 12.04.2018 est d'application et la demande de regroupement familial doit être introduite dans les trois mois à partir de l'octroi du statut de réfugié.

En l'espèce, l'octroi du statut de réfugié a eu lieu le 25.07.2023 et les demandes de regroupement familial ont été introduites le 07.03.2024, soit près de sept mois après l'octroi du statut.

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de ces demande, dès lors, le dépassement du délai de trois mois prévu, de près de quatre mois, ne saurait être considéré comme raisonnable.

Dès lors, le regroupement familial ne peut être invoqué par les requérants afin de rejoindre leur fils présumé sur base de l'article 10 de la loi précitée.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.

Motivation:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

S'agissant du cinquième requérant :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 07.03.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [H. A. A.], né le 29.05.1979 et par [A. M.], née le 30.11.1985, de nationalité syrienne, accompagné par leurs enfants, [H. A. H.], né le 23.03.2007, par [H. A. T.], née le 01.07.2008, par [H. A. T.], née le 09.04.2014 et par [H. A. I.], né le 11.12.2022, en vue de rejoindre en Belgique leur fils/frère présumé, [H. A. M.], né le 25.03.2005, réfugié d'origine syrienne, ayant obtenu ce statut le 25.07.2023.

Considérant que l'article 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 précitée prévoit que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume".

En l'espèce, le regroupant a atteint la majorité le 25.03.2023, avant d'obtenir le statut de réfugié le 25.07.2023. Dès lors, larrêt de la Cour de Justice C-550/16 du 12.04.2018 est d'application et la demande de regroupement familial doit être introduite dans les trois mois à partir de l'octroi du statut de réfugié.

En l'espèce, l'octroi du statut de réfugié a eu lieu le 25.07.2023 et les demandes de regroupement familial ont été introduites le 07.03.2024, soit près de sept mois après l'octroi du statut.

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de ces demande, dès lors, le dépassement du délai de trois mois prévu, de près de quatre mois, ne saurait être considéré comme raisonnable.

Dès lors, le regroupement familial ne peut être invoqué par les requérants afin de rejoindre leur fils présumé sur base de l'article 10 de la loi précitée.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.

Motivation:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

S'agissant du sixième requérant :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 07.03.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [H. A. A.], né le 29.05.1979 et par [A. M.], née le 30.11.1985, de nationalité syrienne, accompagné par leurs enfants, [H. A. H.], né le 23.03.2007, par [H. A. T.], née le 01.07.2008, par [H. A. T.], née le 09.04.2014 et par [H. A. I.], né le 11.12.2022, en vue de rejoindre en Belgique leur fils/frère présumé, [H. A. M.], né le 25.03.2005, réfugié d'origine syrienne, ayant obtenu ce statut le 25.07.2023.

Considérant que l'article 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 précitée prévoit que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume".

En l'espèce, le regroupant a atteint la majorité le 25.03.2023, avant d'obtenir le statut de réfugié le 25.07.2023. Dès lors, l'arrêt de la Cour de Justice C-550/16 du 12.04.2018 est d'application et la demande de regroupement familial doit être introduite dans les trois mois à partir de l'octroi du statut de réfugié.

En l'espèce, l'octroi du statut de réfugié a eu lieu le 25.07.2023 et les demandes de regroupement familial ont été introduites le 07.03.2024, soit près de sept mois après l'octroi du statut.

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de ces demande, dès lors, le dépassement du délai de trois mois prévu, de près de quatre mois, ne saurait être considéré comme raisonnable.

Dès lors, le regroupement familial ne peut être invoqué par les requérants afin de rejoindre leur fils présumé sur base de l'article 10 de la loi précitée.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.

Motivation:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « schending van artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen; van artikel 62 van de Vreemdelingenwet; van de beginselen van behoorlijk bestuur, in het bijzonder van het zorgvuldigheids-, het redelijkheids-, het rechtszekerheids- en het materieel motiveringsbeginsel; en van artikel 10 van de Vreemdelingenwet » (traduction libre: « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 62 du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration, en particulier des principes de précaution, du raisonnable, de sécurité juridique et de motivation matérielle »).

2.2. Les requérants, après un rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, font valoir ce qui suit : « 5. De visumaanvraag gezinsherening van verzoekers is er in functie van resp. hun zoon/broer, die in België erkend werd als vluchteling, en op grond van artikel 10, §1, 7° van de Vreemdelingenwet. Deze wetsbepaling gaat als volgt: "Art. 10. § 1. Onder voorbehoud van de bepalingen van artikelen 9 en 12, zijn van rechtswege toegelaten om meer dan drie maanden in het Rijk te verblijven: [...] 7° de ouders van een minderjarige vreemdeling die als begunstigde van een internationale beschermingsstatus dan wel overeenkomstig artikel 57/45 tot een verblijf in het Rijk is toegelaten, die met hem komen samenleven alvorens hij de leeftijd van achttien jaar heeft bereikt en op voorwaarde dat de vreemdeling die vervoegd wordt het Rijk is binnengekomen zonder begeleiding van een krachtens de wet verantwoordelijke meerderjarige vreemdelingen en vervolgens niet daadwerkelijk onder de hoede van een dergelijke persoon gestaan heeft, of zonder begeleiding werd achtergelaten nadat hij het Rijk is binnengekomen. Indien de vreemdeling die vervoegd wordt, de leeftijd van achttien jaar bereikte gedurende of kort na diens procedure tot bekomen van internationale bescherming dan wel diens procedure tot bekomen van de toelating tot verblijf overeenkomstig artikel 57/45, kan de aanvraag tot gezinsherening worden ingediend tot drie maanden na de beslissing tot toekenning van de internationale beschermingsstatus dan wel de beslissing tot toelating tot verblijf overeenkomstig artikel 57/45. De minister of zijn gemachtigde houdt bij de beoordeling van de laatstgenoemde termijn van drie maanden, rekening met bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken;"

De referentiepersoon (= de zoon van eerste en tweede verzoekers en dus de broer van de 4 overige, minderjarige kinderen) deed in België een verzoek tot internationale bescherming op 06.09.2022. Daar hij geboren werd op 25.03.2005 was hij op dat ogenblik dus een minderjarige verzoeker. Op 25.03.2023 bereikte de referentiepersoon de leeftijd van 18 jaar. Op 25.07.2023 verkreeg hij het statuut van vluchteling van Syrische afkomst, zoals verwerende partij zelf stelt in de bestreden beslissingen. Dat betekent dus dat de referentiepersoon gedurende de asielprocedure de leeftijd van 18 jaar bereikte, waardoor artikel 10, §1, 7°, tweede lid van toepassing is op voorliggende aanvraag. Volgens dit tweede lid dienden verzoekers hun aanvraag gezinsherening binnen de drie maanden na het toekennen van het vluchtelingenstatuut aan de referentiepersoon in te dienen, tenzij er bijzondere omstandigheden aan de orde zijn die de laattijdige

indiening verantwoorden (cf. derde lid). Dit is in casu wel degelijk het geval! De referentiepersoon verkreeg op 25.07.2023 zijn vluchtelingenstatuut.

6. *Onmiddellijk daarna schoten verzoekers in gang en probeerden zij een afspraak te bekomen bij VFS. Dit bleek evenwel onmogelijk! Omdat dit probleem zo lang aansleepte, liet de raadsman van verzoekers dit zelfs proberen en vaststellen door de gerechtsdeurwaarder Modero. Uit dit proces-verbaal van vaststelling (=authentieke akte) blijkt zeer duidelijk dat het destijs ONMOGELIJK was om een afspraak te bekomen om een visumaanvraag te kunnen indienen! (stuk 9)*

Op 16.11.2023, 17.11.2023, 20.11.2023, 21.11.2023, 22.11.2023, 23.11.2023, 24.11.2023, 27.11.2023, 28.11.2023, 29.11.2023, 30.11.2023 en 01.12.2023 en dus maar liefst 12 keer (op 12 verschillende dagen) probeerde de gerechtsdeurwaarder een afspraak te bekomen, waarbij het resultaat telkens was: "We are sorry but no appointment slots are currently available. New slots open at regular intervals, please try again later". Het kan verzoekers onmogelijk verweten worden dat zij uiteindelijk pas hun visumaanvraag konden doen op 07.03.2024; pas dan was het immers mogelijk om een afspraak te bekomen! Dit houdt ontegensprekelijk een "bijzondere omstandigheid dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maakt" uit.

7. *Ook het Hof van Justitie oordeelde reeds dat de termijn op zich strikt mag worden toegepast, tenzij de late indiening van de aanvraag gezinshereniging objectief verschoonbaar is op grond van bijzondere omstandigheden (HvJ 7 november 2018, nr. C-380/17). Ook Uw Raad vernietigde reeds weigeringsbeslissingen van verwerende partij in deze zin (RvV 12 oktober 2018, nr. 210.900; RvV 16 juni 2021, nr. 256.594 en RvV 16 juni 2021, nr. 256.559), of zelfs specifiek omdat DVZ de bijzondere omstandigheden en verschoonbaarheid niet uit eigen beweging onderzocht, terwijl hij hiervan op de hoogte moest zijn omdat het algemeen gekend was (RvV 12 oktober 2020, nr. 242.087 en RvV 16 november 2021, nr. 263.741). In arrest nr. 242.087 achttte de Raad het zorgvuldigheidsbeginsel geschonden omdat DVZ de bijzondere omstandigheden en verschoonbaarheid niet uit eigen beweging had onderzocht. In die zaak ging het om een Congolese echtgenote van een erkend vluchteling in België, die laattijdig de gezinshereniging had aangevraagd. DVZ had evenwel geen rekening gehouden in de weigeringsbeslissing met de langdurige sluiting van Maison Schengen en het feit dat de vrouw pas laattijdig een afspraak kon krijgen in het nieuwe Centre Européen des Visas. Volgens de RvV volgt uit arrest nr. C-380/17 van het HvJ dat DVZ de vrijstellingstermijn van één jaar in artikel 10 van de Vreemdelingenwet niet op automatische wijze mag toepassen, maar elke bijzondere omstandigheid die een laattijdige aanvraag kan verschonen, moet onderzoeken. Ook het feit dat de aanvrager bij het indienen van de aanvraag geen bijzondere omstandigheden ingeroepen had om het laattijdige karakter te verschonen, ontslaat DVZ niet van zijn verplichting om hiermee rekening te houden aangezien de sluiting van Maison Schengen en de daaropvolgende administratieve reorganisatie, algemeen gekend was. In het kader van zijn zorgvuldigheidsplicht had DVZ zelf moeten nagaan of het verstrijken van de vrijstellingstermijn hieraan te wijten was en, indien nodig, de aanvrager hierover moeten bevragen. Nog in een ander arrest met nr. 256.559 vernietigde de RvV de weigeringsbeslissing van DVZ, omdat het geen rekening gehouden had met de bijzondere omstandigheden die de laattijdige aanvraag konden verschonen. In deze zaak diende een Afghaanse vrouw laattijdig een aanvraag gezinshereniging in voor zichzelf en haar minderjarige kinderen om haar echtgenoot, erkend vluchteling in België, te vervangen. DVZ haalde aan dat er bij de visumaanvraag geen enkele uitleg werd gegeven omtrent de laattijdige indiening. De RvV volgde in haar arrest de redenering van DVZ niet dat de verzoekster haar niet tijdig op de hoogte gebracht had van de verschoningsgronden en stelde dat het visumaanvraagformulier geen sectie bevat waarbij objectieve verschoningsgronden voor de laattijdige indiening, weergegeven kunnen worden. Er bleek ook nergens uit dat de verzoekster op enige wijze uitgenodigd werd om de verschoningsgronden weer te geven. Deze rechtspraak kan naar analogie worden toegepast op voorliggende zaak.*

8. *Verwerende partij heeft aldus haar motiverings- en zorgvuldigheidsplicht geschonden door te stellen dat verzoekers geen bijzondere omstandigheden hebben aangehaald die de laattijdige indiening verschonen. Zij had de verzoekers – gelet op de algemene bekendheid inzake het moeilijk verkrijgen van afspraken bij VFS – zelf moeten uitnodigen om bijzondere omstandigheden bij te brengen. Deze kans werd hen gedurende de visumaanvraag op geen énkel moment geboden! ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 10, §1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, sont, sous réserve des dispositions des articles 9 et 12 de la même loi, de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

« les parents d'un étranger mineur qui a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, qui viennent vivre avec lui avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans et à condition que l'étranger rejoint soit entré dans le Royaume sans être

accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant, ayant atteint la majorité en date du 25 mars 2023, soit pendant sa demande de protection internationale, et ayant obtenu le statut de réfugié en date du 25 juillet 2023, les demandes de regroupement familial de ses parents devaient, conformément à l'article 10, §1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, être introduites dans les 3 mois de l'octroi de la protection internationale, soit avant le 25 octobre 2023.

Or, il ressort du dossier administratif que les requérants n'ont introduit leur demande de regroupement familial qu'en date du 7 mars 2024.

S'agissant des circonstances particulières qui auraient rendu objectivement excusable le dépôt tardif de la demande de regroupement familial des requérants, le Conseil relève que l'acte authentique fourni en termes de requête par les requérants, indique que l'huisser de justice a été dans l'impossibilité de prendre rendez-vous pour l'introduction d'une demande auprès de l'organisme compétent et ce, à douze reprises, entre le 11 novembre 2023 et le 1^{er} décembre 2023. A cet égard, force est de constater que ces tentatives de rendez-vous sont toutes postérieures à la date d'expiration du délai de 3 mois endéans lequel les demandes de visa devaient être introduites et ne sont pas de nature à expliquer l'absence de prise de rendez-vous entre le 25 juillet 2023 et le 25 octobre 2023. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt du requérant à l'argument.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, à bon droit, estimé que la demande de visa des requérants basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait être acceptée.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD